

PREFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

**IC/2016/ 068
dossier n°3740**

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant les émissions aqueuses de la
société MATERNE située sur le territoire
de la commune de BOUÉ.**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
VU la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2012/053 du 15 juin 2012 imposant la mise en place d'un programme de surveillance de ses rejets de substances dangereuses pour les installations qu'elle exploite ;
VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/075 du 31 mai 2013 réglementant les activités de la société sur le territoire de la commune de BOUE (02450) ;
VU le rapport et les propositions en date du 11 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 26 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 11 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté ;
CONSIDERANT que l'usine fabrique des compotes et des fourrages industriels ;
CONSIDERANT que l'établissement relève de l'autorisation pour les rubriques 2220 et 3642, de l'enregistrement pour la rubrique 1511 et de la directive IED (rubrique 3642) ;
CONSIDERANT que les eaux usées sont traitées par une station d'épuration interne ;
CONSIDERANT qu'après épuration, les effluents se déversent dans la rivière MORTEAU ;
CONSIDERANT que la qualité du cours d'eau est surveillée par l'agence de l'eau au niveau de deux stations situées en aval des rejets industriels et urbains du NOUVION-EN-THERACHE et en amont des rejets autorisés de BOUE ;
CONSIDERANT qu'en 2013-2014, la qualité du cours d'eau des deux stations n'était pas bonne pour le phosphore et pour les nitrites et l'ammonium de la station du NOUVION-EN-THERACHE ;
CONSIDERANT que les résultats d'analyses mettent en évidence une nette dégradation de la qualité de la rivière en aval de l'étang de BOUE ;
CONSIDERANT qu'une augmentation sensible de la matière organique et du phosphore est observée en aval des rejets de l'entreprise ;
CONSIDERANT que les résultats de l'autosurveillance 2015 montrent que les efforts devront porter sur les rejets de phosphore ;
CONSIDERANT que les valeurs limites d'émission sont reprises dans le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le programme d'autosurveillance des eaux résiduaires est légèrement modifié suivant les nouveaux paramètres réglementés ;

CONSIDERANT que le suivi du milieu récepteur est renforcé ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à la directive n° 2010/75/UE ;

CONSIDERANT que les rejets aqueux de l'entreprise se déversent dans la masse d'eau codifiée FRHR177 B ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE doivent contenir notamment les dispositions énoncées aux articles R 515-60 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer à l'exploitant de nouvelles prescriptions en vue de satisfaire aux objectifs des directives n° 2010/75/UE et 2000/60/CE ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires pris en vertu de l'article R 512-31 du code de l'environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 autorisant la société MATERNE dont le siège social est situé 45 Chemin des peupliers BP 10071, à DARDILLY Cedex (69572), à exploiter des installations de fabrication de compote et de fourrage industriel, sur la commune de Boué (02450), est modifié selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 4.3.5, 4.3.7, 4.3.9, 9.1.2, 9.2.3 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 sont remplacés par les prescriptions mentionnées aux articles 3 à 9 du présent arrêté.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.3.5

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets externes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N°3a	N°3b	N°4	N°5	N°6
<i>Nature des effluents</i>	Eaux industrielles	Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté Est	Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté Ouest	Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté Ouest	Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté entrepôt de stockage des pommes	Eaux pluviales de ruissellement de toiture	Eaux sanitaires
<i>Exutoire du rejet</i>	Rivière la « Morteau »	Réseau communal eaux pluviales	Rivière la « Morteau »	Rivière la « Morteau »	Rivière la « Morteau »	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux usées
<i>Traitement avant rejet</i>	Station d'épuration de l'usine + Méthanisation	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Station d'épuration urbaine
<i>Conditions de raccordement</i>							Avec convention de rejet

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.3.7

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effets des rejets, mesurés à la limite de la zone de mélange, ne doivent pas entraîner dans le « MORTEAU » (Rivière salmonicole) :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C ;
- une température supérieure à 21,5°C.

cette disposition ne s'applique pas lorsque la température amont est supérieure ou égale à 21.5 °C.

Les effets des rejets, mesurés en un point représentatif de la zone de mélange, doivent enfin maintenir un un pH compris entre 6 et 9.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.3.9

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. : repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal horaire	40 m ³ /h			
Débit maximal journalier	800 m ³ /j			
Débit moyen annuel	650 m ³ /j			
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel
DCO	90 mg O ₂ /l	72 kg O ₂ /j	-	-
DBO ₅	25 mg O ₂ /l	15 kg O ₂ /j	-	-
MES	30 mg/l	24 kg/j	-	-
Phosphore total	5 mg P /l	4 kg P/j	2 mg P/l	1,2 kg P/j
Azote global	30 mg N /l	24 kg/j	10 mg N/l	6,5 kg N/j
Nitrites	0,5 mg NO ₂ -N/l	0,4 kg NO ₂ -N/j	-	-
Azote ammoniacal	2,2 mg NH ₄ -N/l	1,76 kg NH ₄ -N/j	-	-

Nota 1 : Le débit moyen annuel correspond pour une année donnée, à la moyenne des débits journaliers de l'année considérée.

Nota 2 : Les concentrations et flux moyens annuels pour un polluant et une année donnés, correspondent respectivement aux moyennes des concentrations et flux journaliers pour le polluant et l'année considérés.

Une révision des valeurs limites d'émission fixées au présent article pourra intervenir ultérieurement en fonction notamment des résultats de la surveillance prescrite aux articles 9.2.3.1 et 9.2.3.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites prévues pour le phosphore (exprimées en moyennes annuelles) pour les eaux résiduaires industrielles sont applicables au plus tard, au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9.1.2

L'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9.2.3

Les articles 9.2.3.1 à 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 deviennent :

ARTICLE 9.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet N°1					
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (*)
pH	1302		Continu	Oui	
Température	1301		Continu	Oui	
MES	1305		Journalière	Non	
DCO	1314		Journalière	Non	
DBO ₅	1313		Hebdomadaire	Non	
Azote global	1551		Hebdomadaire	Non	
Phosphore total	1350		Hebdomadaire	Non	
Nitrites	1339		Trimestrielle	Non	
Ammonium	1335		Trimestrielle	Non	

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

(*) Des méthodes simplifiées, alternatives aux méthodes de référence, peuvent être employées. Afin de vérifier leur précision et leur dérive éventuelle, ces dernières sont croisées régulièrement avec les méthodes de référence, dans les conditions fixées à l'article 9.2.3.3 du présent arrêté.

En complément des dispositions précédentes, l'exploitant effectue une surveillance des rejets de substances dangereuses dans les eaux résiduaires (point de rejet n°1), conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012.

Le contenu du programme d'autosurveillance peut être aménagé ultérieurement en fonction des résultats des surveillances fixées aux articles 9.2.3.1 et 9.2.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10 % des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des valeurs limites applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en concentrations et flux maximums journaliers, sont considérées comme respectées si :

- Le percentile 90 calculé sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance continue ou journalière ;

- Le percentile 90 calculé sur le trimestre ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance hebdomadaire ;
- Le percentile 90 calculé sur l'année ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance mensuelle.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en moyenne annuelle, sont considérées comme respectées si la moyenne des valeurs acquises au cours de l'année considérée, ne dépasse pas les valeurs précitées.

ARTICLE 9.2.3.3 MESURE « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Références des rejets vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)
	N°1
Débit, Température	Annuelle
pH	
MEST DCO DBO ₅ Azote global Phosphore total	Trimestrielle
Nitrites Ammonium	Annuelle

Lors de chaque campagne, l'exploitant compare les résultats d'analyses obtenus à partir d'un même échantillon, du laboratoire en charge de l'autosurveillance et de l'organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses, le croisement des résultats entre eux ainsi que les actions correctives prises en cas de dérive, sont consignées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives ne sont toutefois pas requises pour les paramètres dont l'autosurveillance est externalisée et réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme répondant aux critères précités.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9.2.3.4

L'article 9.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

L'exploitant met en place une surveillance de routine de la qualité du MORTEAU. Cette surveillance s'organise chaque année en 4 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 3 points de contrôle :

- Point n° 1, situé en amont du rejet industriel de l'entreprise. À savoir, avant le point de rejet n°2 ;
- Points n°2, situé en aval du rejet industriel de l'entreprise. Ce point, situé dans l'entreprise Nestlé, se trouve en amont immédiat du pont (avant la cascade) qui enjambe la rivière et permet l'accès depuis l'usine Nestlé à la station d'épuration de Nestlé ;
- Point n°3, dit « point de récupération », situé en aval éloigné des rejets industriels de l'entreprise et à environ 2 km du point n°2. Ce point se trouve à 400 m environ de la confluence avec le Canal de la Sambre à l'Oise.

Les points de contrôle sont repérés sur le plan figurant en annexe I au présent arrêté.

Un suivi renforcé de la qualité du milieu récepteur complète la surveillance de routine décrite précédemment, en période d'étiage.

Les modalités de la surveillance du MORTEAU sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Type de surveillance	Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Surveillance de routine	Points 1, 2 et 3	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	4 campagnes par an : Janvier Mai Juillet Septembre	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
		DCO, DBO ₅ , MES, N global, P total, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ ,	Prélèvement ponctuel – Analyses en laboratoire		
Surveillance renforcée	Points 1 et 2	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	Mensuelle entre Juin et octobre inclus.	

La surveillance renforcée prévue en juillet et septembre peut être confondue avec la surveillance de routine prévue à ces mêmes périodes.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Par dérogation aux dispositions précitées, les prélèvements et mesures in situ uniquement peuvent être réalisés par l'exploitant lors de la surveillance renforcée.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance (routine ou renforcée), sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de deux années compètes de surveillance, l'exploitant peut solliciter auprès de l'inspection des installations classées, un allègement du contenu de la surveillance définie au présent article.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9.3.2

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions aqueuses	Transmissions mensuelle
Surveillance renforcée des effets sur le MORTEAU	Transmission mensuelle (entre juin et octobre)
Surveillance de routine des effets sur le MORTEAU	Transmission trimestrielle
Autosurveillance de la consommation d'eau	Transmission annuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOUE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de BOUE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MATERNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MATERNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 EXÉCUTION

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BOUE et à la société MATERNE.

À Laon , le

21 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ

ANNEXE 1/1 : POINTS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU MORTEAU

Arrêté préfectoral complémentaire du 21 JUIN 2016 réglementant les émissions aqueuses de la société MATERNE située sur le territoire de la commune de BOUÉ.



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en date du 21 JUIN 2016
Le Préfet

Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ



